

2023-189-8.3

Arrêté relatif à la mise en place d'un panneau « sens interdit sauf riverains » Résidence du Prat Elès

Le Maire de la Commune de Belle-Isle-en-Terre,

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 417-12 et R 417-13

Considérant que par mesure de sécurité il convient de réserver la circulation aux riverains de la Résidence du Prat Elès,

ARRETE

Article 1 : Il est installé aux entrées de la Résidence du Prat Elès des panneaux « sens interdit sauf riverains ».

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services communaux.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1er ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Belle-Isle-en-Terre.

Article 6 :

Le Maire de la Commune de Belle-Isle-en-Terre, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Callac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

A Belle-Isle-en-Terre, le 26 octobre 2023

Le Maire,

François LE MARREC

